

ARRÊTÉ N° 7, du 9 septembre 1848, prescrivant la passation des actes par-devant notaire, sous peine de nullité en justice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République aux Iles de la Société ;
Considérant que le but proposé par l'arrêté du 29 avril dernier, n° 434, n'a pas été complètement atteint ;

Considérant qu'il existe encore dans la façon et la production des actes une incertitude, une irrégularité qu'il est du devoir de l'autorité de faire cesser dans l'intérêt même des parties ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Tous les actes qui seront la conséquence d'une location ou d'une vente d'immeubles devront être passés par-devant notaire, sous peine de nullité en justice.

Papeete, le 9 septembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 8, du 16 septembre 1848, portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'Ordonnance du 23 décembre 1847, concernant l'organisation du corps du Commissariat de la Marine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République aux Iles de la Société ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1847, sur l'organisation du corps du Commissariat de la Marine ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 janvier 1848, n° 4, portant invitation de faire publier ladite ordonnance dans les Etablissements français de l'Océanie ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;